

Le 15 février 2012

JORF n°0039 du 15 février 2012

Texte n°27

ARRETE

Arrêté du 30 janvier 2012 modifiant l'arrêté du 15 septembre 1993 modifié relatif aux épreuves du baccalauréat technologique à compter de la session 1995

NOR: MENE1202887A

Le ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et de la vie associative,

Vu le code de l'éducation, notamment ses articles D. 336-1 à D. 336-22 ;

Vu l'arrêté du 15 septembre 1993 modifié relatif aux épreuves du baccalauréat technologique à compter de la session 1995 ;

Vu l'arrêté du 29 septembre 2011 relatif à l'organisation et aux horaires des enseignements des classes de premières et terminales des lycées sanctionnés par le baccalauréat technologique, série sciences et technologies du management et de la gestion ;

Vu l'arrêté du 29 septembre 2011 relatif à l'organisation et aux horaires des enseignements des classes de premières et terminales des lycées sanctionnés par le baccalauréat technologique, série sciences et technologies de la santé et du social ;

Vu l'avis du comité interprofessionnel consultatif du 12 décembre 2011 ;

Vu l'avis du Conseil supérieur de l'éducation du 19 janvier 2012,

Arrête :

Article 1

A l'article 1er de l'arrêté du 15 septembre 1993 susvisé :

I. — Le tableau intitulé « Série sciences et technologies de la santé et du social (ST2S) » est remplacé par le tableau suivant :

« Série sciences et technologies de la santé et du social (ST2S)

DÉSIGNATION	COEFFICIENT	NATURE DE L'ÉPREUVE	DURÉE
Epreuves anticipées			
1. Français	2	écrite	4 heures
2. Français	2	orale	20 minutes
3. Activités interdisciplinaires	— (1)	orale (2)	
Epreuves terminales			
4. Education physique et sportive	2	CCF (3)	
5. Histoire-géographie	2	écrite	2 h 30
6. Langue vivante 1	2	écrite et orale (4)	2 heures (partie écrite)
7. Langue vivante 2	2	écrite et orale (4)	2 heures (partie écrite)
8. Mathématiques	3	écrite	2 heures
9. Philosophie	2	écrite	4 heures
10. Sciences physiques et chimiques	3	écrite	2 heures
11. Biologie et physiopathologie humaines	7	écrite	3 heures
12. Projet technologique	7	orale (5)	15 min (oral terminal)
13. Sciences et techniques sanitaires et sociales	7	écrite	3 heures
EPS de complément (6)	2	CCF (3)	

(1) Seuls sont pris en compte les points supérieurs à la moyenne de 10 sur 20. Ces points sont multipliés par deux.

(2) L'épreuve est évaluée en cours d'année.

(3) Contrôle en cours de formation (cf. arrêté du 9 avril 2002 relatif aux épreuves d'éducation physique et sportive des baccalauréats général et technologique).

(4) La partie orale de l'épreuve est évaluée en cours d'année.

(5) Evaluation en cours d'année et lors d'un oral terminal. L'évaluation en cours d'année est affectée d'un coefficient 4 et l'oral terminal est affecté d'un coefficient 3.

(6) Uniquement pour les élèves ayant suivi l'enseignement d'EPS complémentaire.